



# Compte rendu de décision

DEC 21-H103

à l'égard de

Demandeur Bruce Power inc.

---

Objet Demande d'exemption temporaire aux exigences de l'alinéa 9(2)b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* pour les opérateurs de réacteurs accrédités d'Ontario Power Generation embauchés dans le programme d'accréditation initiale de Bruce Power

Date de la  
décision Le 21 juillet 2021

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H103**

Demandeur : Bruce Power inc.

Adresse/Lieu : C. P. 1540, édifice B10, 177, chemin Tie, municipalité de Kincardine, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande d'exemption temporaire aux exigences de l'alinéa 9(2)b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* pour les opérateurs de réacteurs accrédités d'Ontario Power Generation embauchés dans le programme d'accréditation initiale de Bruce Power

Demande reçue le : 30 novembre 2020

Audience : Audience publique reposant sur des mémoires – Avis d'audience reposant sur des mémoires, affiché le 8 avril 2021

Date de la décision : Le 21 juillet 2021

Formation de la Commission : M. Lacroix

**Exemption temporaire : Approuvée**

**Table des matières**

1.0 INTRODUCTION .....	1
2.0 DÉCISION .....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	3
4.0 CONCLUSION.....	6

## 1.0 INTRODUCTION

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) demande à la [Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>1</sup>, en vertu de l'article 7 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN), une exemption temporaire à l'exigence de l'alinéa 9(2)b) du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)<sup>3</sup> (RINCI) pour le personnel d'Ontario Power Generation Inc. (OPG) accrédité par la CCSN et souhaitant trouver un emploi et être accrédité à Bruce Power. L'alinéa 9(2)b) du RINCI stipule que, pour être accrédité, la personne doit avoir « réussi le programme de formation et l'examen applicables prévus dans le permis ». Bruce Power demande l'approbation d'une approche de rechange pour les sections 23.1.2(2) et 23.2.1 du REGDOC-2.2.3, [Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires](#) (REGDOC-2.2.3, tome III), à l'égard de l'expérience minimale et de la formation générale, respectivement.
2. La centrale nucléaire de Bruce-A comprend quatre réacteurs canadiens à deutérium-uranium (CANDU) de 750 mégawatts (tranches 1-4) et l'équipement connexe. La centrale nucléaire de Bruce-B comprend quatre réacteurs CANDU de 822 mégawatts (tranches 5-8) et l'équipement connexe. Bruce-A et Bruce-B appartiennent toutes deux à OPG et se trouvent sur le site du complexe nucléaire de Bruce. Bruce Power exploite Bruce-A et Bruce-B aux termes d'un bail depuis 2001.
3. Bruce Power demande que les opérateurs de réacteurs antérieurement accrédités au sein d'une centrale nucléaire exploitée par OPG, c.-à-d., la centrale nucléaire de Pickering ou de Darlington, n'aient besoin que de six mois d'expérience additionnelle en centrale nucléaire en vue de leur accréditation plutôt qu'un an. Bruce Power demande également que la formation générale qui porte sur les exigences du poste en matière de connaissances et qui est reçue dans les centrales nucléaires exploitées par OPG soit reconnue dans le programme d'accréditation initiale des candidats à Bruce Power.
4. La version actuelle du REGDOC-2.2.3, tome III ne prend pas en compte la possibilité que les opérateurs de réacteurs accrédités soient réinstallés dans une autre centrale nucléaire. Elle ne permet donc pas spécifiquement le transfert des accréditations et des qualifications connexes lorsqu'un opérateur de réacteur accrédité est embauché dans une autre centrale nucléaire. Le personnel de la CCSN tiendra compte des exigences relatives au transfert de personnel lors de la prochaine modification du REGDOC-2.2.3, tome III, qui devrait avoir lieu en 2023.
5. L'article 7 de la LSRN stipule que « *La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire* ». La

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-204

Commission dispose du pouvoir d'accorder une exemption aux exigences réglementaires si elle est d'avis que les conditions de l'article 11 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>4</sup> (RGSRN) sont respectées.

### Question

6. Dans son examen de la demande d'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN, la Commission doit être persuadée, conformément à l'article 11 du RGSRN, que l'approbation de l'exemption :
- a) ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
  - b) ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale;
  - c) n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Formation

7. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente établit une formation de la Commission, constituée de M. Marcel Lacroix, pour étudier la demande. Un [avis d'audience par écrit](#) est publié le 8 avril 2021, suivi d'un [avis révisé d'audience par écrit](#) le 17 mai 2021, sollicitant des mémoires des peuples autochtones, des membres du public et des parties intéressées. La Commission prend en compte les mémoires de Bruce Power ([CMD 21-H103.1](#) et [CMD 21-H103.1A](#)), du personnel de la CCSN ([CMD 21-H103](#), [CMD 21-H103.A](#) et [CMD 21-H103.B](#)) et de quatre intervenants<sup>5</sup>.

## **2.0 DÉCISION**

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que l'approbation de l'exemption de Bruce Power à l'exigence de l'alinéa 9(2)b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, en vertu de l'article 7, satisfait aux conditions de l'article 11 du RGSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte temporairement les opérateurs de réacteurs antérieurement accrédités auprès d'une centrale nucléaire d'OPG de l'exigence de l'alinéa 9(2)b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, en ce qui concerne les sections 23.1.2(2) et 23.2.1 du REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*.

---

<sup>4</sup> DORS/2000-202

<sup>5</sup> Voir la liste des intervenants à l'annexe A

9. Par cette décision, la Commission autorise l'utilisation d'une exigence de rechange relative à l'expérience minimale de six mois, plutôt que d'un an, à la centrale visée pour l'accréditation, sous réserve de l'achèvement d'une trousse d'apprentissage structurée, et elle autorise le transfert de la formation générale d'une centrale nucléaire d'OPG, portant sur les exigences du poste en matière de connaissances, pour respecter les exigences relatives à l'achèvement de la formation générale à Bruce Power.

### 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

10. Pour rendre sa décision, la Commission étudie les renseignements fournis à cet égard et pose des questions à Bruce Power et au personnel de la CCSN, par le biais du [CMD 21-H103Q](#), sollicitant des renseignements supplémentaires. Elle examine plus particulièrement les opinions opposées exprimées par deux syndicats. La Commission se dit satisfaite de l'exhaustivité des réponses fournies par Bruce Power ([CMD 21-H103.1A](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 21-H103.B](#)) à ses questions.
11. Les titulaires de postes ayant une incidence directe sur la sûreté nucléaire dans une centrale nucléaire, tel qu'il est déterminé dans les permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PERP), doivent être accrédités conformément au paragraphe 9(2) du RINCI. Le programme de formation et les examens applicables de Bruce Power sont précisés dans les programmes d'accréditation requis aux termes de la condition de permis 2.4 du PERP 18.01/2028 : « Le titulaire de permis doit mettre en œuvre et maintenir des programmes d'accréditation conformément au document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III* de la CCSN ».

#### Expérience de travail dans une centrale nucléaire

12. La Commission examine la demande en ce qui concerne l'exigence relative à l'expérience minimale aux termes de la section 23.1.2(2) du REGDOC-2.2.3, tome III : « deux ans d'expérience en centrale à n'importe quelle centrale nucléaire du même type et au moins une année supplémentaire d'expérience en centrale à la centrale où l'accréditation s'applique ».
13. Bruce Power fait remarquer que sept candidats bénéficieraient de cette demande d'exemption relative à l'expérience minimale. Bruce Power ajoute que les candidats ont acquis environ 11 ans d'expérience dans les centrales nucléaires d'OPG, à Pickering ou à Darlington, dont en moyenne environ trois ans d'expérience en tant qu'opérateurs accrédités.
14. Le personnel de la CCSN indique que la combinaison de la trousse d'apprentissage structurée personnalisée de Bruce Power et de l'ensemble des connaissances, compétences et attributs de l'opérateur accrédité d'une centrale nucléaire exploitée par OPG constitue un niveau acceptable d'expérience qui respecte l'intention du REGDOC. Par conséquent, le personnel de la CCSN est d'avis que la réduction proposée de six mois de l'expérience en centrale ne représente pas un risque déraisonnable pour ce qui est de respecter l'exigence relative à l'expérience minimale aux termes de la section 23.1.2(2) du REGDOC-2.2.3, tome III.

15. Le personnel de la CCSN explique que la solution de rechange de six mois d'expérience en centrale proposée par Bruce Power sera réalisée par la mise en œuvre d'une trousse d'apprentissage structurée qui assure une exposition aux processus opérationnels et administratifs propres aux opérateurs accrédités. Le personnel de la CCSN est d'avis que, bien que l'initiative de familiarisation à la centrale de six mois soit plus courte que l'exigence d'un an, la trousse d'apprentissage structurée permettra de veiller à ce que les candidats soient pleinement préparés à entreprendre le programme d'accréditation initiale pour les opérateurs de réacteurs à Bruce Power. Le personnel de la CCSN fait également valoir que les opérateurs de réacteurs accrédités possèdent des connaissances, des compétences et des attributs pertinents qui surpassent considérablement ceux des candidats non accrédités.
16. La Commission est d'avis que l'approche de rechange proposée pour remplir les exigences de la section 23.1.2(2) du REGDOC-2.2.3, tome III n'aura pas d'incidence sur l'exploitation sûre des centrales nucléaires de Bruce Power. La Commission estime que les candidats visés possèdent l'expérience voulue, et que Bruce Power dispose de mécanismes pour veiller à ce que ces candidats soient pleinement préparés à entreprendre le programme d'accréditation initiale pour les opérateurs de réacteurs. Par conséquent, en ce qui concerne l'approbation de l'exemption demandée à l'exigence relative à l'expérience minimale établie dans le REGDOC-2.2.3, tome III, la Commission est d'avis que les conditions de l'article 11 du RGSRN sont respectées.

Exigences relatives à la formation générale

17. La Commission examine la demande en ce qui concerne les exigences relatives à la formation générale aux termes de la section 23.2.1 du REGDOC-2.2.3, tome III.
18. Bruce Power demande d'utiliser une approche de rechange selon laquelle les connaissances exigées pour le poste et établies à la section 23.2.1, acquises dans les centrales nucléaires exploitées par OPG, pourraient être jugées valides à Bruce Power dans le programme d'accréditation initiale des candidats.
19. Le personnel de la CCSN fait remarquer que les candidats ne seront exemptés que de la formation générale et de l'examen d'accréditation du programme de formation initiale, et qu'ils devront suivre le reste du programme de formation initiale conformément au REGDOC-2.2.3, tome III. Le personnel de la CCSN explique que tous les opérateurs de réacteurs accrédités reçoivent la même formation générale, à Bruce Power ou à OPG, et que les candidats visés ont déjà réussi leur formation générale et leur examen d'accréditation dans les centrales nucléaires d'OPG. Le personnel de la CCSN ajoute que ces candidats reçoivent une formation continue et font régulièrement l'objet d'évaluations officielles et d'examens de requalification à OPG.
20. Le personnel de la CCSN est d'avis que l'approche proposée par Bruce Power satisfait aux exigences et objectifs d'accréditation initiale en matière d'expérience minimale et de formation générale pour les opérateurs de réacteurs antérieurement accrédités d'OPG et embauchés dans le programme de formation initiale de Bruce Power. Par conséquent, le personnel de la CCSN est d'avis que la demande d'exemption relative à la formation générale aux termes du REGDOC-2.2.3, tome III n'aura aucune incidence sur la sûreté, et

que la formation demeurera appropriée aux exigences en matière de connaissances requises pour le poste.

21. Selon les données probantes recueillies, la Commission est d'avis que la formation reçue dans une centrale nucléaire d'OPG est équivalente à celle reçue dans une centrale nucléaire de Bruce Power. La Commission est d'avis que l'approbation de l'exemption et l'autorisation du transfert et de la reconnaissance à Bruce Power des connaissances appropriées acquises à OPG s'alignent sur les exigences de l'article 11 du RGSRN. En ce qui concerne la formation générale respectant les exigences en matière de connaissances exigées pour le poste, la Commission est d'avis que les conditions de l'article 11 du RGSRN sont respectées. La Commission est d'avis que l'exemption temporaire à la section 23.2.1 du REGDOC-2.2.3, tome III visant la formation générale n'aura pas d'incidence sur l'exploitation sûre des centrales nucléaires de Bruce Power.

### Interventions

22. Dans le cadre de son examen, la Commission prend en compte le mémoire présenté par la Society of United Professionals ([CMD 21-H103.2](#)), qui s'oppose à l'approbation de la demande d'exemption temporaire, expliquant qu'elle réduirait les exigences en matière de formation et d'accréditation et qu'elle pourrait avoir une incidence sur la sûreté. La Commission examine également les interventions de Louis-Arthur Langlois, présentées dans le [CMD 21-H103.5](#), qui soulèvent des préoccupations à l'égard de l'incidence potentielle de l'exemption sur des éléments comme la nomenclature d'identification des systèmes, l'intervention en cas d'urgence et les examens d'accréditation.
23. Toutefois, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique ([CMD 21-H103.3](#)) appuie la demande de Bruce Power concernant une exemption temporaire, indiquant qu'elle est raisonnable et aura une incidence neutre sur la sûreté.
24. L'Association nucléaire canadienne (ANC) ([CMD 21-H103.4](#)) appuie également l'approbation de l'exemption temporaire. Elle est d'avis que l'utilisation d'une approche de rechange pour respecter les exigences de la section 23.1.2(2) du REGDOC-2.2.3, tome III n'entraînera pas de préoccupations sur le plan de la sûreté. L'ANC estime aussi que les candidats visés, antérieurement accrédités à OPG, auront acquis de vastes connaissances, compétences et attributs, ce qui assurera que la demande d'une exemption temporaire de six mois de l'expérience dans les centrales nucléaires de Bruce Power ait une incidence neutre sur la sûreté.
25. Selon les données probantes présentées, Bruce Power et le personnel de la CCSN signalent que la trousse d'apprentissage structurée de Bruce Power vise à permettre de s'adapter à la nomenclature d'identification des systèmes de Bruce Power et à inculquer adéquatement la connaissance de cette nomenclature. Bruce Power fait valoir que la réussite de l'examen des compétences sur simulateur de la CCSN constitue l'épreuve ultime du rendement en vue d'atténuer le risque, et de la capacité de gérer les situations d'urgence propres aux centrales nucléaires de Bruce. Bruce Power ajoute que cet élément s'inscrit dans son programme d'accréditation, dans ses opérations intégrées en centrale et à la phase visant les compétences sur simulateur.



26. Les renseignements fournis relativement aux questions du [CMD 21-H103Q](#) répondent de manière satisfaisante aux préoccupations soulevées par les intervenants. D'après son examen de toutes les données probantes, la Commission est d'avis que la demande d'exemption et l'approche de rechange proposée pour respecter les exigences s'alignent sur les dispositions de l'article 11 du RGSRN et que les candidats seront préparés à entreprendre le programme d'accréditation initiale.

#### 4.0 CONCLUSION

27. La Commission est d'avis que l'approbation de l'exemption demandée, de concert avec l'utilisation d'une approche de rechange pour respecter les exigences du REGDOC-2.2.3, tome III en vue de l'accréditation des opérateurs de réacteurs antérieurement accrédités à OPG et embauchés dans le programme de formation initiale à Bruce Power, n'aura pas d'incidence sur l'exploitation sûre des centrales nucléaires de Bruce Power.
28. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte temporairement Bruce Power des exigences de l'alinéa 9(2)b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* pour l'application de :
- la section 23.1.2(2) du REGDOC-2.2.3, tome III relative à l'expérience minimale pour les opérateurs de réacteurs accrédités à OPG et embauchés dans le programme d'accréditation initiale à Bruce Power
  - la section 23.2.1 du REGDOC-2.2.3, tome III relative à la formation générale pour les opérateurs de réacteurs accrédités à OPG et embauchés dans le programme d'accréditation initiale à Bruce Power
29. Par cette décision, la Commission autorise l'utilisation d'une exigence de rechange relative à l'expérience minimale de six mois à la centrale visée pour l'accréditation, sous réserve de l'achèvement d'une trousse d'apprentissage structurée, et elle autorise le transfert de la formation générale d'OPG pour respecter les exigences relatives à l'achèvement de la formation générale à Bruce Power.

Document original signé le

Marcel Lacroix  
Commissaire,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

21 juillet 2021

Date

## **Annexe A – Intervenants**

Intervenants – Mémoire	Numéro de document
Society of United Professionals	CMD 21-H103.2
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique	CMD 21-H103.3
Association nucléaire canadienne	CMD 21-H103.4
Louis-Arthur Langlois	CMD 21-H103.5